

ARRÊTÉ DU MAIRE

ST/KA/PV
N° 2021/517

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DE L'AUDIENCE
(DANS SON INTEGRALITE)**

Nous, Marie-José BEAULANDE, Maire en exercice de la Ville d'EAUBONNE, agissant en cette dernière qualité,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Considérant la demande en date du mercredi 16 juin 2021 :

FILLOUX SAS – 5, avenue des Cures – ANDILLY (95580),

en vue de procéder à la requalification de la rue de l'Audience incluant la chaussée et les trottoirs, pour le compte de la MAIRIE de SAINT PRIX – 45, rue d'Ermont – SAINT PRIX (95390) et pour le compte de la MAIRIE d'EAUBONNE – 1, rue d'Enghien - EAUBONNE (95600),

Considérant que ces travaux entraînent une restriction de la circulation et du stationnement,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les travaux sont autorisés sur le domaine public à compter du **lundi 28 juin 2021 au vendredi 20 août 2021 inclus** : rue de l'Audience

Article 2^{ème} : Le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme gênant côté pair et impair sur 300 ml au droit des travaux de **jour et de nuit**, sauf aux véhicules de secours et d'incendie.

Article 3^{ème} : La circulation des véhicules sera strictement interdite de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi, pour le bon déroulement et la mise en sécurité du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h en dehors de ces heures sauf aux riverains.

Une déviation sera mise en place du lundi au dimanche inclus :

Pour les véhicules venant de la ville de Saint Prix → route de Saint Leu → rue du Professeur Calmette → rue Gambetta → fin de la déviation.

Pour les véhicules venant du centre-ville d'Eaubonne → route de Saint Leu → rue du Professeur Calmette → rue Gambetta → fin de la déviation.

Article 4^{ème} : La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux. Un cheminement piéton sera mis en place en amont et en aval au droit du chantier et selon l'avancement des travaux. Afin d'assurer leur protection, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,20m minimum de large, jalonné de barrières métalliques. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

Article 5^{ème} : Dispositions relatives à la réalisation des travaux.

1. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

2. Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier, en complément des panneaux de signalisation réglementaires.

3. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux-ci comporteront :

- le nom du concessionnaire ;
- le nom de l'entreprise et ses coordonnées ;
- la nature des travaux ;
- la date de début et la durée du chantier.

4. Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 m des supports, de même nature, alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

5. L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.

6. L'entreprise devra prendre toutes précautions utiles pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement, par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.

L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés et devra remédier immédiatement aux déversements intempestifs de matières glissantes ou solides, susceptibles de compromettre la sécurité des usagers.

7. En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure écrite ou orale à l'intéressé, restée sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 6^{ème} : Dispositions relatives aux tiers.

1. L'entreprise chargée des travaux devra veiller :

- à installer les panneaux réglementaires au moins 48 heures avant le début des travaux ;
- à la pose des panneaux de signalisation de jour comme de nuit ;
- à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation assorti de l'installation d'un itinéraire de déviation et le maintien en bon état de ces dispositifs ;

2. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

3. L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 7^{ème} : Dispositions relatives aux riverains.

1. Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

2. L'entreprise devra mettre les poubelles des riverains à une extrémité du chantier si les services de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pénétrer dans la voie.

3. L'accès aux immeubles riverains et les livraisons devront toujours pouvoir être assurés en dehors des heures de chantier.

Article 8^{ème} : Dispositions générales.

1. Dès dépassement du délai accordé pour la réalisation des travaux, la commune d'Eaubonne se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées sur le domaine public, aux frais de l'entreprise, sans information préalable de celle-ci.

2. Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

3. Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

4. Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de prendre en charge ou de rembourser les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

5. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règles du code de procédure pénale.

Article 9^{ème} : Copie du présent arrêté sera adressée au Pétitionnaire.

Article 10^{ème} : M. le Directeur Général des Services de La Ville de Saint Prix et M. le Directeur Général des Services de La Ville d'Eaubonne, Mme la Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

EAUBONNE, le 22 JUIN 2021

Saint Prix, le 23 JUIN 2021


Maire,
Céline VILLECOUR




La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Val Parisis

Marie-José BEAULANDE


Transmise et reçue au contrôle de légalité, le :	
Publiée le :	
Notifié le :	
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication	
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).	
<input type="checkbox"/> Julien GUIGUI	<input type="checkbox"/> Valérie POULIQUEN
Directeur Général des Services	Cheffe Secrétariat Général
<input type="checkbox"/> Audrey BRIN	
Cheffe Archives Doc.	